# **DURNAL OFFICIEL**

DE LA

# LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ONNEMENTS		MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS							
UN AN SIX MOIS	POUR LES ABONNEM S'adresser au Dire de la Justice et de l à N Les annonces doivent 8 jours avant la par sont paya	ENTS ET LES ANNONCES cteur du J.O. Ministère a Législation de la R.I.M. ouakchott  être remises au plus tard rution du journal et elles bles à l'avance nangement d'adresse devra la somme de 10 francs	La ligne (hauteur 8 points)							
SOMMAIRE		Ministère de la Con.	struction:							
PARTIE OFFICIELL	E	Ac	Actes concernant le personnel 467							
RETES, DECISIONS	et CIRCULAIRES	Ministère de l'Educ	Ministère de l'Education et Jeunesse :							
	•	A	ctes concernant le personnel 468							
Ordonnance nº 61.173 por ment du budget 1961		Ministère de l'Intérieur:								
République :	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Actes concernant le personnel 468								
Décret n° 10.358 portant : chef du protocole	indice de fonc-	9 octobre 1961 D	nation et de la Fonction Publique : écret Nº 10.348 chargeant M. Dah Ould Sidi Haiba de l'intérim de l'Information et de la Santé Publique							
Décret 61.166 complétant le		Ministère des Trans	ports et Télécommunications :							
du 22 septembre 1961 fixa de représentation des che criptions administratives	els des circons-	10 octobre 1961 N	o 334. — Arrêté fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et travail aérien 469							
Décret 10.347 chargeant M. Abidine de l'intérim du de Finances	épartement des		o 336. — Arrêté nommant le Directeur du Cabinet du Ministre							
Nº 333. — Arrêté portant concours d'accès au cadr		1	o 337. — Arrêté nommant le Chef de Chef de Cabinet du Ministre							
Nº 327. — Arrêté organisa de recettes à la Directio Officiel	on du Journal	Textes	publiés à titre d'information							
Actes concernant le person		Avis								
onomie Rurale et Coopér Nº 10.354. — Arrêté nomna	nt le Directeur	1	TIE NON OFFICIELLE							
du Cabinet du Ministre Actes concernant le person		1	. ?							

#### PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Ordonnance nº 61.173, portant remaniement du Budget 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 59;

VU le décret nº 59.006 du 1ºº avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes modificatifs;

VU la loi nº 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour l'exercice 1961, et les textes modificatifs;

#### ORDONNE .

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement de 7.000.000 de francs sur les disponibilités du compte hors budget « R.F.L.D. » gestion 1960.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de la R.I.M. chapitre 12.01, article 2. Prélèvement sur le compte hors budget « R.F.L.D. » . . . . . . . . . . . 7.000.000

Art. 2. — Est autorisé un prélèvement de 5.000.000 sur la caisse de réserve de la R.I.M.

Cette somme sera prise en recette au budget de fonctionnement de l'Etat 1961 :

- Chapitre 15-01:

ART. 3. — Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1961, les crédits ci-après :

- - Art. 3. Administration Centrale ....... 1.079.000
- Chapitre 3-8 : Ministère des Affaires Etrangères (Matériel).
- Chapitre 5-5 : Goums (Personnel).

Article premier. — Solde et indemnités ..... 900.000

- Chapitre 8-4 : Art. 5. Défense des végétaux 3.500.000
- Chapitre 13-5 :

Article Premier. — Déplacement Capitale .... 3.700.000

- Chapitre 15-3 : ARTICLE PREMIER. - M.I.CU.M.A. 10.000,000

Total des annulations ..... 31.395.000

Art. 4. -- Sont ouverts au budget de l les crédits ci-après :

- Chapitre 5-6 : Goums (Matériel).

Total du chapitre 5-6

Chapitre 5-7 : Armée Nationale (Personne ARTICLE PREMIER. – Armée Nationale

Chapitre 5-8 : Armée Nationale (Matériel ARTICLE PREMIER. – Dépenses fonction ART. 4. — Entretien des immeubles . . . .

Total du chapitre 5-8

 Chapitre 9-5 bis : Ministère des Trans<sub>1</sub> (Personnel)

Article premier. — Hôtel .....

Art. 2. — Cabinet .....

Art. 3. — Services .....

Total du chapitre 9-5

 Chapitre 9-6 bis : Ministère des Trans (Matériel).

ARTICLE PREMIER. — Hôtel .......

Art. 2. — Cabinet .....

ART. 3. — Transports .....

Total du chapitre 9-6

 Chapitre 13-2. — Dépenses communes de ARTICLE PREMIER. — Achats groupés . . .

Art. 4. — Locations .....

ART. 9. — Achat de moyens de transpor

Total du chapitre 13-2

- Chapitre 13-3 : Dépenses diverses.

ART. 11. - Dépenses diverses et imprév

ART. 7. — Notables et Jeumes ......

Art. 8. — Elections .....

Total du chapitre 13-3 TOTAL des crédits ou

Art. 5. — La présente ordonnance ser loi de l'Etat et sera publiée au *Journal Offi* que Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 octobre 1961.

Moktar OUI

#### RETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

#### République:

58 PR/AE du 19 octobre 1961.

ER. — M. Ba Birahim, secrétaire d'Adminisse, 2° échelon, indice 503, précédemment en ariat de la Présidence de la République, est ervice du Protocole au Ministère des Affaires akchott pour compter de sa date de prise de

R/AE, fixant l'indice de fonction des Ambas-République Islamique de Mauritanie.

RÉPUBLIQUE, ministre des Affaires étrangères,

59-006 du 1er avril 1959 portant règlement organique attributions des Ministres;

 $^{\circ}$  61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du s Affaires Etrangères ;

61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambas-République Islamique de Mauritanie ;

61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois de tion Centrale et des Services extérieurs des angères ;

1º 61.124 du 27 juin fixant la rémunération du spérieur des missions diplomatiques ;

80 du 12 mai 1961, portant remaniement budgétaire 1961:

ER. — Les ambassadeurs de la République uritanie percevront un traitement de base indice de fonction 2.200 de l'échelle des traiction Publique mauritanienne.

traitement est exclusif de toute autre solde utables au Budget de l'Etat, à l'exception des es par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 ration du personnel supérieur des missions

traitement sera calculé en francs C.F.A. et entre-valeur dans la monnaie du lieu de

présent arrêté sera publié au Journal Officiel Islamique de Mauritanie.

: 18 octobre 1961.

Finances

Samba Moktar Ould DADDAH

#### Ministère des Finances :

Décret nº 61.166/MF portant additif au tableau annexé au décret nº 60.166/MF du 22 septembre 1960 fixant l'indemnite de représentation allouée aux chefs de Circonscriptions administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances;

VU la Constitution;

VU le décret nº 59.006 du 1er avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 60.166 du 22 septembre 1960 fixant l'indemnité pour frais de représentation allouée aux Chefs de Circonscriptions administratives;

VU le décret n° 61.074 du 19 avril 1961 portant additif au tableau annexé au décret N° 60.166 MF du 22 septembre 1960;

VU le décret nº 61.147 MINT/AG du 2 juillet 1961 portant création de cinq postes de contrôle administratif;

Le Conseil des Ministres entendu;

#### Decrète :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret nº 60.166 du 22 septembre 1960 est ainsi complété :

5° catégorie	C/POSTES
— Goerou el Ghabra (Subdivision de Kiffa)	120.000
— Afrara (Subdivision de Kankossa)	120.000
— Oum Awdache (Subdivision de Kankossa)	120.000
— Fassala Nere (Subdivision Centrale de Néma)	120.000
- N'Diago (Subdivision de Rosso)	120.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 octobre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

P. le Ministre des Finances absent, Le Ministre des T.P., chargé de l'intérim,

Amadou Diadié Samba DIOM

Par décret nº 10.347 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouyagui Ould Abidine, ministre des Transports, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'intérim du département des Finances pendant l'absence de M. Bâ Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 29 septembre 1961.

Par arrêté nº 325 MF/MFP du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En attendant la parution du décret portant création du statut particulier du cadre des Services Financiers, et son intégration éventuelle dans la hiérarchie des chels de bureau, M. Bâ Mohamed, qui a suivi à Paris, le stage de l'École Nationale des impôts, percevra les soldes, accessoires et prestations familiales correspondant à l'indice 670 du régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie.

Art. 2. — Le présent arrêté, prendra esset pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté nº 327 MF du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse de menues recettes et menues dépenses est créée à la Direction du *Journal Officiel* de la République Islamique Mauritanienne.

Art. 2. — Le régisseur est habilité à encaisser les recettes suivantes :

- Montant des abonnements :
- produits des annonces.

Le régisseur est habilité à payer les dépenses suivantes :

- achat de timbres ;
- règlement des frais d'expédition ;
- remboursement de trop versés.

ART. 3. — Une avance sera versée à la caisse qui ne dépassera pas 50.000 francs (cinquante mille francs), et imputée sur le chapitre 13, article 11.

ART. 4. — La régularisation des opérations du régisseur s'effectuera trimestriellement selon la réglementation en vigueur.

Par arrêté nº 333 du 9 octobre 1961.

#### 1º CONCOURS DIRECTS

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs pour le recrutement de stagiaires dans le corps des :

- Contrôleurs,
- Brigadiers,
- Gardes,

des cadres des Douanes de la République Islamique de Mauritanie auront lieu les 28 et 29 décembre 1961 au titre de l'année 1962 à Nouakchott, Saint-Louis et au chef-lieu de tous les cercles de Mauritanie où il y aura des candidats.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 61.130 du 30 juin 1961.

Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi précitée, devront parvenir avant le 28 novembre à la Direction des Douanes de Mauritanie, B P. 390 à Saint-Louis.

Art. 3. — Les listes d'inscription seror bre 1961 et arrêtées pour chaque centre Finances

#### 2° CONCOURS PROFESSIO

ART. 4. — Un concours professionnel de Contrôleur du Cadre des Douanes de mique de Mauritanie aura lieu les 28 et : Nouakchott.

Ce concours est ouvert aux candidats retions prévues par l'article 38 du décret n° (fixant le statut particulier du Cadre des Do

ART. 5. — Les candidats au concours seront avant le 28 novembre 1961 dernier au Directeur des Douanes de Mauritanie.

Les listes d'inscription seront arrêtées :

#### 3° DISPOSITIONS COMMI

Arr. 6. — Le nombre des places mises cours pour chacun des emplois est provisoi suit :

Contrôleurs: 6 places dont,
— concours direct
— concours professionnel
Sous-brigadiers:
— concours direct

#### Gardes:

- concours	001000111770	dimont	'n	w												
	unect		•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠		•	٠

Les candidats réunissant le nombre de 1 nommés dans l'ordre de classement, dans l prévus au Budget au fur et à mesure de leu

Art. 7. — Les diplômes exigés ainsi qu nature des épreuves et les horaires des conc l'arrêté n° 186/MF du 13 juin 1960.

#### Ministère de l'Economie Rurale et de la

Par arrêté nº 10.354/MER du 17 octobre 1961

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, la Production, de la Coopération et de la Mucumulativement avec ses fonctions propres, net du ministre de l'Economie Rurale, chai tion des Services dépendant dudit Ministèr 1er octobre 1961, en remplacement de M. Gro

ART. 2. — M. Touré Mokhtar, bénéficier Directeur de Cabinet prévue au Budget de mique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 3. 067 MER/DP du 28 septembre 1961.

2. — Sont constatés les franchissements d'échelons lu cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des de la République Islamique de Mauritanie, dont informément aux indications du tabeau joint.

Assistants d'Elevage

 $\alpha$  grade d'assistant d'élevage de  $2^{\circ}$  classe (indice 413). juillet 1961 :

uld Cheikh (I.H.E.O.M.).

Infirmiers

du grade d'infirmier principal (indice 457), pour 1961 :

·upha.

du grade d'infirmier d'élevage adjoint (indice 305), avril 1961 :

octobre 1961:

many (Aleg).

l Ahmed Jidou (Moudjéria),

mane (Rosso).

novembre 1961:

Sélibaby).

novembre 1961:

mba (Boghé).

Ould Ouakou (Tidjija).

Khilil Ould Mohamed Sidia (détaché Contributions

Mamadou (Boutilimit).

lu grade d'infirmier d'élevage adjoint (indice 295), janvier 1961 :

Abderrahmane Ould Sidi Baba (Kiffa).

Juld Hamed (Aioun el Atrouss).

38 MER du 5 octobre 1961.

. — Est acceptée pour compter du 30 janvier 1961, emploi offerte par M. Dah Ould Deida, employé Pêches de Port-Etienne.

39 MER/EL du 5 octobre 1961.

— M. N'Diaye Samba Hamady, est pour compter 31 engagé en qualité de chausseur-journalier pour 1 de l'Elevage de la Mauritanie;

'Diaye Samba Hamady est classé à la catégonº 61.035 du 13 février 1961 et percevra le salaire

#### Ministère de la Construction,

Par décision nº 1069 ME du 13 octobre 1961.

Article Premier. — M. Sidy Fall domicilié à Rosso, manœuvre de 1ºº catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la Subdivision des Travaux Publics (R.F. nº 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % \suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin chef de la Circonscription Médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la règlementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

Art. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 frs) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

Art. 3. — Cette rente payable à Rosso par trimestre échu, sera imputée au Budget de la R.I.M., chapitre 1/2 - 1.

Par décision nº 1072 MC du 13 octobre 1961.

Article Premier. — M. Kane Boubacar domicilié à Rosso, manœuvre de 1<sup>10</sup> catégorie, victime d'un accident du Travail survenu à la Subdivision des Travaux Publics (R.F. Nº 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin chef de la Circonscription Médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la réglementation sus-visée pour compter du 16 mars 1961.

Art. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 frs) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

Art. 3. — Cette rente payable à Rosssa par trimestre échu, sera imputée au Budget de la R.I.M., chapitre 1/2 - 1.

Par décision nº 1073 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Gandega domicilié à Rosso, manœuvre de 1<sup>re</sup> catégorie, victime d'un accident du travail survenu à la Subdivision des Travaux Publics (R.F. nº 3) à Rosso, affecté d'une incapacité partielle permanente de 5 % suivant certificat médical du 15 mars 1961 du Médecin chef de la Circonscription Médicale de Rosso a droit à une rente viagère, calculée suivant la règlementation susvisée pour compter du 16 mars 1961.

ART. 2. — La rente annuelle est égale à Mille sept cent cinquante cinq francs (1.755 frs) c'est-à-dire au salaire annuel de 70.200 francs multiplié par le taux d'incapacité réduit de moitié, soit 2,5.

Art. 3. — Cette rente payable à Rosso par trimestre échu, sera imputée au Budget de la R.I.M., chapitre 1/2 - 1.

Par décision nº 1075 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Labat Jean, conducteur des Travaux Publics Principal de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics à Atar, est pour compter du 30 septembre, mis à la disposition du Commandant de Cercle du Gorgol pour servir en qualité de chef de la Subdivision territoriale des Travaux Publics à Kaëdi, en remplacement de M. Lecampion Michel, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La solde et les accessoires de M. Labat Jean restent à la charge du Budget de la République Française (F.A.C.)

Par décision nº 1077 MC du 13 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Keller Jacques, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du corps autonome de retour de congé et débarqué à Dakar le 20 septembre 1961, est pour compter de cette date, mis à la disposition du Commandant de Cercle de la Baie du Levrier pour servir en qualité de Chef de la Subdivision territoriale des Travaux Publics à Port-Etienne, en remplacement de M. Bacot René, titulaire de congé administratif.

ART. 2. — La solde et les accessoires de M. Keller sont à la charge de la République Française (F.A.C.).

#### Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Par décision nº 11.030 MEJ du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 10 septembre 1961, la démission de son emploi présentée par M. Sid Amar Ould Sidna, secrétaire dactylographe, démissionnaire en service depuis le 16 octobre 1960 à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott.

#### Ministère de l'Intérieur :

Par décision nº 11.024 IGN/MINT du 25 septembre 1961.

Article Premier. — Est annulée la nomination à l'emploi d'élève garde national, de l'ex-militaire Camara Thiémoko, matricule 27.640

Par décision nº 11.071 IGN/MINT du 2 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-garde national du 3º échelon Lam Amadou, matricule 915, domicilié à Rosso est intégré dans le Corps de la Garde Nationale de la République Islamique Mauritanienne pour compter du 1º octobre 1961.

Par décision nº 11.072 IGN/MINT du 2 octobre 1961.

Article Premier. — L'Adjudant-Chef Tfeil Ould Mohamed Salem, matricule 64, en service à Atar, cercle de l'Adrar est mis à la disposition du Commandant de Cercle du Hodh Oriental pour servir à Néma.

Par décision Nº 11.073 IGN/MINT du 3 octobre 1961.

Article premier. — L'adjudant Dia Abdoul Aziz, Mle 509, en service à Néma et dont le congé arrive à expiration le 19 septembre 1961 est affecté au dépôt de Rosso.

Par décision Nº 11.076 IGN/MINT du 3 octobre 1961.

Article Premier. — L'adjudant Barti (). Amar, Mle 57, en service au P.G.N.M. N° 1 à Nouakchott, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de l'Inchiri.

Par décision Nº 11.077 IGN/MINT du 3 octobre 19

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité d'enaux, les candidats dont les noms suivent (liste je

ART. 2. — Les intéressés seront convoqués au les soins de l'Inspection de la Garde Nationale.

Ils prendront rang dans la Garde Nationale du poration effective.

Sy Malal Samba, ex-caporal-chef, Mle 31.159. Moctar Pam, ex-militaire, Mle 65.038. Doucouré Samba, ex-militaire, Mle 69.566. Camara Djibril, ex-caporal, Mle 31.018. Issa Cheikhou, ex-militaire, Mle 40.518. Samba Obeydi, ex-militaire, Mle 72.108. Houdou Idrissa, ex-militaire, Mle 65.026. Lô Abdoulaye, ex-militaire, Mle 69.143. Diallo Saidou Amel, ex-militaire, Mle 35.883. Mamadou Abdourrhamane, ex-militaire, Mle 7 Ba Daouda, ex-militaire, Mle 61.630. Ba Malal, ex-militaire, Mle 36.127. Diop Moussa, ex-militaire, Mle 72.072. Ly Aboubakry Amet, ex-militaire, Mle 72.110 Ly Amadou Demba, ex-militaire, Mle 69.554 Bakhayoko Sidi, ex-militaire, Mle 46.091. Djiby Aliou, ex-militaire, Mle 69.542. Thiam Kalidou, ex-militaire. Louty Diarra, ex-militaire, Mle 73.935. Djibo Alassane, ex-militaire, Mle 72.080. Athié Sidi Demba, ex-militaire. Ba Seydou N'Diogou, ex-militaire. Abdoulaye Samba, ex-militaire, Mle 69.532. Gouro O. M'Bareck, ex-militaire, Mle 61.642. Abderrhamane O. Boiba, ex-militaire, Mle 41.7 Cheikh O. Boumou, ex-militaire, Mle 64.221. Mohamed O. Sidy, ex-militaire, Mle 56.680. Mohamed O. Amar O. Kleib, ex-militaire, Mle

Sidi Ahmed O. Bouasseria, ex-militaire, Mle ?

Ely O. Brahim Salem, ex-militaire, Mle 61.69

Mohamed O. Mhaimed, ex-militaire, Mle 77.1 Mohamed O. Amar O. Aléouna, ex-militaire,

- ). Ahmed Salem O. Mayouf, ex-militaire.
- ). Boujedera, ex-militaire, Mle 63.540.

oum O. Sidi, ex-militaire, Mle 73.961.

). El Jeilani, origine de Boutilimit.

Johamed Fadel O. Hamady, ancien militaire.

). Matoug, ancien militaire.

nadou, ex-militaire, Mle 51.927.

r, ex-militaire, Mle 61.630.

### l'Information et de la Fonction Publique :

10.348 du 9 octobre 1961.

REMIER. — M. Dah Ould Sidi Haiba, ministre de rale et de la Coopération est chargé de l'intérim et de l'Information et de la Fonction publique ence de M. Dey Ould Brahim.

- Le présent décret prendra effet à compter du 1.

## Transport, t Télécommunications :

l MPTT fixant les conditions techniques d'explois aéronefs de tourisme et de travail aérien.

STRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ELECOMMUNICATIONS,

et nº 59.006 du 1er avril 1959 relatif aux attributions des es,

#### TITRE I

#### ISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

'REMIER. — Le présent arrêté s'applique aux aéroisme et de travail aérien de toutes nationalités territoire de la République Islamique de Maurie poids maximum au décollage ne dépasse pas lont le nombre de passagers transportés ne dépasse

- Outre la responsabilité qui incombe aux équit de l'application des règlements en vigueur, le andant le bord est responsable de l'utilisation de ui appartient de prendre, en dernier ressort, toute spensable à la sécurité et notamment suspendre le anger de destination en cours de vol.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SURVOL DES REGIONS INHOSPITALIERES

- ART. 3. Le territoire de la République Islamique de Mauritanie est considéré comme une région inhospitalière du type : régions chaudes et sèches.
- Art. 4. Ce survol peut être effectué soit en régime IFR, soit en régime VFR.
- 1° En régime IFR, les vols sont effectués conformément à la réglementation de la circulation aérienne et l'aéronef doit être muni de l'équipement de radiocommunications et de radionavigation approprié à la région survolée exigé par les services qualifiés et défini dans les publications d'informations aéronautiques. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.
- 2° En régime VFR, le vol doit faire l'objet d'un plan de vol qui devna mentionner l'itinéraire et les points de repère prévus du vol. L'aéronef doit être muni de l'équipement de radio-communications et de radionavigation suivant en état de marche :
  - un émetteur-récepteur VHF;
  - un émetteur-récepteur HF (au minimum deux fréquences pilotées par quartz);
  - un radiocompas ou un récepteur adaptateur VOR.

Cet équipement doit pouvoir fonctionner sur les fréquences radioélectriques correspondant à la route à suivre. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

#### ART. 5. — Autorisations de survol.

1° L'aéronef en vol VFR démuni de l'équipement prévu à l'article 4 ou qui n'emprunte pas les itinéraires définis à l'annexe I est soumis à une autorisation spéciale de survol. Pour la délivrance de cette dérogation, il sera tenu compte de la route à suivre, des performances et de l'équipement de l'aéronef ainsi que de la compétence de l'équipage.

Ces dérogations sont subordonnées à l'engagement par écrit de l'exploitant à rembourser les frais éventuels de recherches et de sauvetage.

- $2^{\circ}$  Ne sont pas soumis à une autorisation spéciale de survol :
  - a) Les vols locaux:

Par vol local, on entend un vol effectué à l'intérieur d'un cercle de 20 kms centré sur l'aérodrome.

Sur les aérodromes contrôlés, le vol local s'exerce dans les secteurs de ce cercle définis par les commandants d'aérodrome.

- b) Les survols d'itinéraires définis à l'annexe I.
- c) Les vols IFR.

Art. 6. — Tout aéronef s'écartant de plus de 20 km de son aérodrome de départ doit être muni des équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe II du présent arrêté. Toutefois l'émetteur portatif n'est pas exigé sur les itinéraires définis à larticle 5. Par contre des équipements supplémentaires peuvent être exigés dans certains cas visés à l'article 5, paragraphe 1.

En ce qui concerne l'itinéraire n° 5 de l'annexe I, la quantité d'eau potable réglementaire à emporter sera remplacée par des comprimés de clonazone.

#### TITRE III

#### **EQUIPAGES**

- ART. 7. La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.
- ART. 8. Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.
- ART. 9. Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien doivent prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages par application, notamment des dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la durée du travail.
- Art. 10. Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués notamment :
  - date du vol, type et immatriculation de l'aéronef,
  - nature du vol, tourisme, école, entrainement, travail aérien,
  - régimes ou conditions de vol : VFR, IFR, vol de nuit,
  - fonctions à bord : pilote commandant de bord, co-pilote, pilote stagiaire, seul ou en double commande, etc...,
  - temps de vol, tel qu'il est défini par la réglementation
  - aérodrome de décollage et d'atterrissage.

ART, 11. — Le carnet de vol n'est pas exigé à bord mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols et notamment des temps de vol est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

#### TITRE IV

#### DOCUMENTS DE BORD

- ART. 12. Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef :
  - certificat de navigabilité en état de validité et documents associés ou laissez-passer réglementaire;
  - certificat d'immatriculation ou document équivalent;
  - licences et qualifications des membres d'équipage;
  - consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours;
  - pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de

route, visé par les organismes chargés la circulation aérienne. Ce document lorsque le pilote commandant de bord de l'aéronef.

En outre, dans chacun de cas particulier considérés ci-après, les documents correspond trouver à bord :

- autorisation d'exploiter ou sa copie précisant notamment le type de trav risé;
- dérogations ou leurs copies authentiq lement accordées en vue d'un travail a (vol rasant, épandage de produit, etc..
- licence et certificat d'exploitation des statriques de bord, pour les aéronefs qui ε
- fiche de visite périodique visée par l'c pour la vérification des gilets et canon quand ces équipements sont exigés;
- renseignements et cartes relatifs aux aides à la navigation aérienne, aux a procédures de circulation aérienne et et sauvetage, et aux installations de tion quand les aéronefs sont appelés à

Les documents exigés ci-dessus doivent ê toute autorité accréditée.

#### TITRE V

#### 8

#### EQUIPEMENT

Art. 13. — En plus des équipements exigés du certificat de navigabilité, tout aéronef doit équipements et les aménagements définis ci-de pements doivent être homologués ou agréés par organismes qualifiés. Toutefois les services quaccepter certains équipements qui ne nécessiter ou d'essai spécial en vue de leur agrément.

#### A. Pour tous les vols:

Un extincteur mobile pour tout aéronef extincteur de capot.

B Pour le survol des régions inhospitalières

Les équipements radioélectriques, de survi tion et de secours définis aux articles 4 et 6 du

#### C. Pour le survol de l'eau :

Un gilet de sauvetage ou un dispostif flott chaque passager, lorsque le survol de l'eau s'eff lage ou à l'atterrissage, les cas correspondants : les services qualifiés.

Les équipements précédents et des canots e sant pour recevoir tous les passagers, plus le survie et de signalisation définis dans l'annexe arrêté dans les gas suivants: monomoteurs, lorsque l'aéronef s'éloigne de la erme à une distance supérieure à celle qu'il t parcourir, le moteur arrêté;

multimoteurs, lorsque l'aéronef s'éloigne de la erme à une distance supérieure à celle qu'il t parcourir, un moteur arrêté, cette distance ne t toutefois excéder 150 kms.

: flottant et les canots sont définis dans l'anent arrêté.

it minimum de radiocommunications et de prévus à l'article 4 du présent arrêté.

#### ol à grande altitude :

el à une altitude supérieure à 3,500 mètres, les imentation en oxygène et les réserves d'oxy-les aéroness de transport public.

vols aux instruments:

astruments suivants:

n artificiel,

teur gyroscopique de virage,

ment imdiquant l'accélération parallèle à l'axe age de l'avion,

teur gyroscopique de direction,

tre sensible ajustable,

mètre muni d'un dispositif destiné à prévenir s de givrage,

iètre,

mètre extérieur.

mts doivent être disposés conformément à la n vigueur et de telle façon que le pilote puisse lement.

able émetteur-récepteur de radiocommunicad'assurer à tout moment des liaisons bilatéganismes chargés de la circulation aérienne urvolées:

ment de radionavigation approprié aux aides tilisable dans les régions survolées.

nts doivent être d'un type homologue ou agréé un certificat d'exploitation en état de validité.

ols de nuit:

équipements exigés au paragraphe E:

le position,

l'atterrissage,

tif d'éclairage des instruments de bord et des s indispensables à la sécurité;

e d'énergie capable d'alimenter les installa-

- un groupe de fusibles de rechange ou au moins trois fusibles de chaque calibre;
- une torche électrique pour chaque membre de l'équipage.
- G. Pour les vols acrobatiques:

Pour toute personne à bord, des harmais et des parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

#### TITRE VI

#### AMENAGEMENTS

ART. 14. — a) Issues de secours:

Les issues de secours, correspondantes au genre de transport cargo mixte, etc... leur mécanisme d'ouverture doivent comporter les indications permettant de les utiliser facilement.

Le chargement de l'appareil doit laisser libre accès à ces issues.

#### b) Sièges:

Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place, soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harmais approprié.

#### c) Transport des enfants:

Le transport des enfants est soumis aux dispositions fixées par l'annexe IV au présent arrêté.

#### TITRE VII

#### ENTRETIEN

Art. 15. — Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi :

- soit par le constructeur de l'aéronef,
- soit par l'exploitant,
- soit par une entreprise agréée pour ce travail.

Ce programme doit être soumis à l'examen des services ou organismes qualifiés.

ART. 16. — L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélice conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

#### TITRE VIII

#### EXPLOITATION

ART. 17. — Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

ART. 18. — Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

#### TITRE IX

#### SECURITE DU CHARGEMENT

ART, 19. — Le commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

ART. 20. — Le transport des matières dangereuses ou intectes, des petits animaux, infectes ou venimeux, est soumis aux mêmes réglements pour les aéronefs de tourisme et de travail aérien que pour les aéronefs de transport public.

#### TITRE X

Art. 21. — Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutage de personnes, épandage de produits, etc...) doivent être homologués ou agréés par les services qualifiés.

#### TITRE XI

#### APPLICATION

Art. 22. — Les autorités accréditées peuvent à tous moments vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

Arr. 23. — Des dérogations temporaires à certaines prescriptions précédentes peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Aviation civile.

ART. 24. — L'arrêté du 5 mai 1948 fixant les conditions de survol du continent africain et l'arrêté n° 2215 DAC du 14 mars 1956 fixant les conditions particulières de survol des territoires de l'AOF pour les aéronefs de tourisme et d'aéroclub, modifié et étendu aux aéronefs autres que ceux de transport aérien par arrêté n° 5881 DAC du 16 juillet 1956 sont abrogés.

Saint-Louis le 10 octobre 1961.

Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications,

BOUYAGUI OULD ABIDINE

#### ANNEXE I

Liste des itinéraires autorisés aux aéro de travail aérien.

- Bande côtière de 10 km de large al de la Mauritanie au nord de la vil Pont-Etienne
- 2. La route nationale n° 1 sur le traje Akjoujt-Atar-Fort-Gouraud.
- 3. La piste Rosso, Méderdra, Boutilim Tidjikja.
- 4. La piste Boghé-Aleg.
- Le Sénégal sur l'itinéraire Rosso, Bog Sélibaby, Bouly, Kankossa, Kiffa.
- L'itiméraire piste de Kaédi passe de S Tidjikja (piste non marquée sur l ques), Aioun el Atrouss.
- L'itinéraire Port-Etienne Fort-Gou cet itinéraire est subordonné à l voie de chemin de fer de la socié de Fort-Gouraud.

#### ANNEXE II SURVOL DES REGIONS INHOSP

I. — Matériel de survie

Ce matériel doit comprendre au minis

- a) Des vivres pour deux jours, susce 2.200 calories par jour, par personne à bord
- b) Six litres d'eau potable ou de bois par personne;
  - c) Eventuellement des articles de chas

II. - Matériel de signalise

Celui-ci doit comprendre:

- a) Un miroir de signalisation, genre S.
- b) Six fusées jour et nuit (à fonctie émettant 2 étoiles rouges).
  - c) Deux lampes à piles activales (4,5 vc
- d) Six fumigènes, feux de bengale d minutes.
- e) Trois bandes pour signaux sol-air blanches de l'autre) de 3x0,50 m avec le imprimé sur chaque bande.
  - f) Une boîte d'allumettes étanche.

etteur portatif MF/HF ou une radiobalise de it posséder les mêmes caractéristiques minima gées pour le survol des régions inhospitalières fs de transport public. Toutefois un émetteur eut être autorisé dans certains cas par les ser-

#### III. — Matériel de secours

prendre une trousse médicale individuelle pour r et membre d'équipage, composée chacune des t objets analogues aux suivants, donnés à titre

#### icaments:

le à l'auréomycine, 1 tube.

intisolaire, 1 tube.

-phénergan (comprimés 1 tube de 20).

l (comprimés), 1 tube.

ne (comprimés), 1 tube.

1e (comprimés) 1 tube de 20.

nés de clonazone à 0,25 gr., 1 tube de 20.

e de sodium (comprimés), 1 tube de 20.

ents, compresses de gaze, coton hydrophile, spahémostatique en caoutchouc.

t être contenu dans une pochette de forte toile, ure, soit au dossier du siège de chaque passager l'équipage.

#### ANNEXE III SURVOL DE L'EAU

#### I. — Canots de sauvetage

répondre aux mêmes caractéristiques techniques canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de ics.

#### I. - Dispositif flottant individuel

if flottant susceptible de remplacer le gillet de lormément à l'article 14, paragraphe C de l'ardes qualités de flottaison équivalentes à celles és. Il doit être muni de lanières ou d'autres tant de s'y accrocher aisément et être disposé ; façon que l'utilisateur puisse le saisir facile-

#### III. — Matériel de survie

rot de sauvetage doit être muni du matériel de ux itinéraires (tels que vivres, eau douce, nécesèche, déchlorureur). Les rations doivent être calculées sur une alimentation de secours d'au moins deux jours.

#### IV. — Matériel de signalisation

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe II, à l'exception des bandes pour signaux sol-air.

En outre chaque gilet de sauvetage doit être muni d'une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un siffiet. De plus chaque gilet de sauvetage de membre d'équipage doit être muni d'un sachet de fluorescéine et chaque canot d'un nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescéine.

## ANNEXE IV TRANSPORTS DES ENFANTS

Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes:

- 1° Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager, toute ceinture peut être remplacée par un harnais approprié.
- $2^{\rm o}$  Tout passager de plus de douze ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture.
- $3^{\circ}$  Un enfant de 0 à 3 ans, peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège.
- 4º Un passager de 3 à 12 ans peut, à défaut de place disponible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus de 12 ans. Il doit, en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager).
- 5° Deux enfants de 3 à 12 ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

- a) Ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou le fauteuil doublement occupé, (cas des déplacements, d'enfants en groupes), l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitant).
- b) Dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corpulences voisines.
- 6° Le nombre total des passagers transportés, enfants compris, ne peut excéder dix, conformément aux dispositions fixées par l'article 1 de l'arrêté.
- 7° Les ceintures et attaches sièges doivent satisfaire à la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens admis pour les passagers dans le calcul ou les épreuves du matériel sont :

$12 \ \mathrm{ans} \ .$	 	 	35 kilos
Adultes	 	 	75 kilos

 $8^{\circ}$  Les dispositions ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage.

Par arrêté n° 336 MPTT du 12 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane Mamadou, contrôleur de 2° classe, 3° échelon des Postes et Télécommunications de la R.I.M. est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications pour compter du 1° octobre 1961.

Art. 2. — M. Wane Birane Mamadou est chargé de la coordination de tous les services du Ministère et reçoit délégation du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications à l'effet de signer les documents suivants :

- ampliations conformes des arrêtés, décisions et correspondances diverses;
- transmissions aux divers services;
- bordereaux d'envoi;
- demandes de renseignements ;
- ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère;
- bons de commande et fiches d'engagement de dépenses du cabinet.

A cet effet la signature de M. Wane Birane Mamadou sera précédée de la mention suivante :

 $\alpha$  Par délégation du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications ».

Le Directeur de Cabinet

Par arrêté nº 337 MPTT du 12 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed Ould Cheikh est nommé chef de Cabinet du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications pour compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — M. Sid Ahmed Ould Cheikh reçoit délégation de signature du Ministre des Transports des Postes et Télécommunications à l'effet de signer les documents suivants :

- les cartes de mise en circulation des véhicules, les cartes bleues et roses concernant les autorisations de transports ainsi que les autorisations provisoires,
- demande de réquisition de transport.

A cet effet, la signature de M. Sid Ahmed Ould Cheikh sera précédée de la mention :

« Pour le Ministre et par délégation » Le Chef de Cabinet

#### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INF

#### CONSERVATION DE LA PROPRII ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE SAINT-LOUIS

#### AVIS DE BORNAGE

Le vendredi premier décembre 1961, à dix heur au bornage contradictoire d'un immeuble situé à At Teritkat, cercle de l'Adrar, consistant en un terrain tangulaire d'une contenance de : 03 ares 56 centiares, par un terrain non immatriculé, à l'Est, par la route par les titres fonciers n°o 108 et 109 du cercle de l'1 par l'Oued Segnelil.

Dont l'immatriculation a été demandée par le C Domaines, demeurant à Saint-Louis, agissant au Ministre et pour le compte de la République Iskamic suivant réquisition du 16 juin 1960. n° 13.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouv

P. le Conservateur de la Proprié

## CONSERVATION DE LA PROPRIE ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE SAINT-LOUIS

#### AVIS DE BORNAGE

Le vendredi, premier décembre 1961 à quinze he

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un Atar, près de l'Hôpital, cercle de l'Adrar, consistant forme irrégulière portant une construction à rez-de-c à usage d'habitation d'une contenance de : 25 are borné au Nord, par le titre foncier n° 97 du cercle c au Sud et au Sud-Ouest, par des terrains non immati par une impasse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Saleck Ould Dahi, commerçant, demeurant à Atar, du 28 juin 1961, n° 22.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y ass représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir ré

P. le Conservateur de la Propriés

#### SERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE SAINT-LOUIS

#### AVIS DE BORNAGE

cembre 1961, à 10 heures,

au bornage contradictoire d'un immeuble situé à rele du Trarza, consistant en un terrain portant usage commercial d'une contenance de cinq ares : centiares (05 a 98 ca) et borné au nord-est et à sans nom, à l'est et au sud, par des terrains non

ulation a été demandée par le sieur Ould Abidine ant demeurant à Nouachott, suivant réquisition du

s intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, R. PEREZ

#### SERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE SAINT-LOUIS

#### AVIS DE BORNAGE

cembre 1961, à 10 h. 30,

au bornage contradictoire d'un immeuble situé à u sud du Dispensaire, cercle du Trarza, consistant nt diverses constructions à usage de commerce et contenance de seize ares quatre-vingts centiares é de tous côtés par des rues sans nom.

ualtion a été demandée par le sieur Ould Bazaid çant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition 24.

es intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, R. PEREZ

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE SAINT-LOUIS

#### AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre, à 11 heures,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain portant une construction à usage commercian d'une contenance de trois ares soixante-dix centiares (03 a 70 ca) connu sous le nom de partie Ouest du lot n° 129 et borné au nord, au sud et à l'ouest, par des rues sans nom, et à l'est par le surplus du lot n° 129.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Abidine M'Rabihe, commerçant, demeurant à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte en tant que gérant statutaire de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation Mauritanienne (S.N.I.E.M.) à Nouakchott suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 25.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir réguller.

Le Conservateur de la Propriété foncière. R. PEREZ

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

#### BUREAU DE SAINT-LOUIS

#### AVIS DE BORNAGE

Le mardi 12 décembre 1961, à 11 h. 30,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain portant deux constructions, l'une à usage commercial, l'autre à usage d'habitation d'une contenance de trois ares vingt-neuf centiares (03 a 29 ca) connu sous le nom de lot n° 33 et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ould Bouamatou Haidara Yahya Sibay, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 26.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, R. PEREZ. Arrêté municipal nº 9 du 9 octobre 1961, fixant le prix de la viande sur le Marché d'Atar

Le Président de la Délégation spéciale de la commune d'Atar :

VU la loi nº 60-016 du 16 janvier 1960 dite loi municipale urbaine,

VU le décret nº 61.161 du 12 septembre 1961, portant désignation d'une commission spéciale,

VU le procès-verbal du 16 septembre 1961 de la Délégation spéciale désignant un Président,

VU le procès-verbal en date du 6 octobre 1961, de la Commission chargée de la fixation du prix de la viànde sur le marché d'Atar:

VU l'article nº 471-15 du Code pénal,

Sous réserve de l'homologation par le Ministre de la Planification.

Article premier. — Pour compter du 10 octobre 1961, le prix de la viande sur le marché d'Atar est fixé comme suit:

#### Chameau:

Première qualité	100	francs le kg
Deuxième qualité	85	»
Troisième qualité	65	»
$B \alpha u \dagger$ :		
Première qualité	125	»
Deuxième qualité	110	» »
Moutons:		
Première qualité	125.	» .
Deuxième qualité	110	»·
Viande (bonne qualité sans os) qualité unique	165	<b>»</b>
Foie de chameau	125	<b>»</b>
Cervelle chameau	50	francs la pièce
Cervelle mouiton	25	. »
Foie mouton ou chèvre	120	»
Rognon mouton ou chèvre	10	»
Cœur mouton ou chèvre	25	>>
Langue boxuf ou chameau	<b>7</b> 5	»

- Art. 2. Le mélange de viande d'animaux différents ou de qualité différente est interdit.
- Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article n° 471-15 du Code pénal.
- Art. 4. Le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Atar, le 9 octobre 1961.

Le Président de la Délégation spéciale de la commune d'Atar,

HAIBA OULD HAMODY.

#### PARTIE NON OFFICIELI

#### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être respons des annonces ou avis publiés sous cette rubrique

> Etude de Mº Jean Béraud, Greffier en Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

« LA COMMERCIALE DE ROSSO Société à Responsabilité Limitée Capital social : 2.000.000 de francs Siège Social : Nouakchott (R.I.M.)

#### CONSTITUTION DE LA SOCIETI

Suivant acte reçu par Me Jean Béraud, greffier Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) mil neuf cent soixante-et-un;

- 1°) M. Sid'Mohamed Ould Nobi, commerçant, d (R.I.M.).
- 2°) Et M. Mohamed Ould Sidi Baba, commerç Nouakchott.

Ont établi entre eux une Société à Responsabi pour objet dans la République Islamique de Maurit autres pays : l'importation, l'exportation, l'achat, la gnation de toutes marchandises et produits.

La prise à bail, la création et l'exploitation de tmerce d'achat, de vente, de représentation et de consortes de marchandises et produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réa social.

Et généralement toutes opérations commerci financières et immobilières, se rattachant directement à son objet social et à tous objets similaires ou con faciliter le dévelopement des affaires de la société.

Son siège social est fixé à Rosso (R.I.M.).

Sa durée a été fixée à soixante années à compter mil neuf cent soixante et un, sauf les cas de dissolstatuts.

La Société a pris la dénomination de « LA CO ROSSO ».

Le capital social a été fixé à deux millions de deux cents parts de dix mille francs chacune, entièn réparties entre les associés en rémunération de leurs

Entre les associés les parts sont librement cessi peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le associés pris à la majorité en nombre et représent trois quarts du capital social.

M. Sid'Mohamed Ould Nobi a été nommé gérpour une durée illimitée; avec les pouvoirs les plus

En cas de décès du gérant, la société ne sera p nouveau gérant sera nommé par décision collective

En cas de décès d'un associé, la société ne s elle continuera d'exister entre les associés survivan et représentants du ou des associés décédés, mence le premier janvier et finit le trente et e année. Par exception, le premier exercice coulé entre la constitution de la Société et le mil neuf cent soixante et un.

ont réservés le droit de créer toutes réserves qu'ils jugeront utiles.

l'acte de Société a été déposée au Greffe du Instance de Nouakchott ayant compétence comore mil neul cent soixante et un.

ntion.

J. BERAUD

#### AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce en date du 7 juillet 1961 et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 11 octobre 1961, l'Agence de la Société Africaine des Pétroles ouverte à Nouakchott, est immatriculée sous le numéro 58 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef, M. GUISSE